



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité Départementale du Val-d'Oise**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-25-089 de mise en demeure

Société COGETRAD INDUSTRIES à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et R.512-69 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 autorisant la société COGETRAD INDUSTRIES à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE - 84 Avenue du Château - Z.I. du Vert Galant, une installation de tri/transit/regroupement de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-24-074 du 10 juin 2024 imposant à la société COGETRAD INDUSTRIES des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n°25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de Pontoise susvisé ;

Vu les courriels des 2 et 3 juillet 2025, transmis par la société COGETRAD INDUSTRIES, indiquant notamment l'état des stocks des différents déchets dangereux et non-dangereux présents sur l'installation au moment de l'accident du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu le rapport du 9 juillet 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection à l'inspection post-accident réalisée le 2 juillet 2025 sur le site exploité par la société COGETRAD INDUSTRIES ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 9 juillet 2025 adressé à la société COGETRAD INDUSTRIES lui transmettant le rapport du 9 juillet 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 7 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 9 juillet 2025 susvisé ;

Considérant que le délai laissé à la société COGETRAD INDUSTRIES s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que l'inspection post-accident du 2 juillet 2025 a permis à l'inspection des installations classées de faire les constatations suivantes :

- L'exploitant dépasse les quantités maximales autorisées de plusieurs types de déchets dangereux et non-dangereux stockés sur site ;
- L'exploitant ne respecte pas l'organisation des stockages décrite dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2024 ;

Considérant que les informations transmises par la société COGETRAD INDUSTRIES les 2 et 3 juillet 2025 suite à l'inspection post-accident ne remettent pas en cause les constats effectués par l'inspection des installations classées ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société COGETRAD INDUSTRIES de respecter les dispositions des articles 4.3.1 et 4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2024 susvisé ;

Considérant que l'état du site présente des risques avérés d'atteinte à l'environnement (pollution de l'air et dangers pour la santé humaine, notamment) et des risques d'incendie, il convient d'imposer à l'exploitant un délai court, de 7 jours, à cette mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2024 susvisé ;

Considérant que, dans son rapport du 9 juillet 2025 susvisé, l'Inspection des installations classées demande à la société COGETRAD INDUSTRIES de lui transmettre un rapport d'accident concernant le sinistre survenu le 1^{er} juillet 2025 sur son installation dans un délai de 7 jours ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis son rapport d'accident dans le délai imparti ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société COGETRAD INDUSTRIES de transmettre un rapport d'accident concernant le sinistre survenu le 1^{er} juillet 2025 sur son site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, conforme à l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de 7 jours ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société COGETRAD INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, 84 Avenue du Château – Z.I. du Vert Galant, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.3.1 et 4.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 susvisé :

- en réorganisant ses stocks de déchets dangereux et non-dangereux afin de respecter les zones de stockage conformément au plan des installations indiqué à l'annexe 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 juin 2024 susvisé, et notamment en maintenant les déchets à l'intérieur des zones dédiées ;

- en évacuant les déchets dangereux et non dangereux qui dépassent les seuils autorisés afin d'être conforme aux quantités maximales par famille de déchets ;

L'exploitant transmet les justificatifs de remise en conformité de son établissement à l'inspection des installations classées, et notamment l'état des stocks et des photos des zones de stockage.

Article 2 : L'exploitant transmet **dans un délai de 7 jours** un rapport d'accident conforme à l'article R.512-69 du code de l'environnement susvisé concernant le sinistre survenu le 1^{er} juillet 2025 sur son site de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 30322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 22 JUIL. 2025

Le préfet,



Philippe COURT